

PARIS 27 MAI 1987

DOSSIERS BREVETS 1987.IV.7

S.I.I.T. c.ARPHOTEX

Brevet 75-38505

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- SOUS-LICENCE : INSCRIPTION DE LA LICENCE ***

I - LES FAITS

- 18 Décembre 1974 : La Société américaine FP LICENSING CO (FPL) dépose une demande de brevet américain sur "un procédé d'impression... .
- 1975 : FPL dépose, sous priorité, une demande française.
- : FPL et ARPHOTEX US concluent un contrat de licence portant sur "l'invention et des brevets". Le contrat permet les sous-licences.
- 15 Octobre 1977 : ARPHOTEX US et ARPHOTEX-FRANCE concluent un contrat de licence dans lequel il est précisé :
"A. Le concédant (la Société US) est l'unique et exclusif propriétaire de droits de licence en Europe du brevet 3966396 attribué le 29 Juin 1976 à la société FPL décrivant un procédé...
B. Des brevets supplémentaires ont été demandés et obtenus et le concept du brevet a été développé et commercialisé sous les nom et titre ARPHOTEX en Europe...
Ledit contrat autorise les sous-licences.
- 27 Décembre 1980 : ARPHOTEX FRANCE et la société française S.I.I.T. concluent un contrat de sous-licence du brevet français et de fourniture; S.I.I.T. règlera 100.000 F, environ à ARPHOTEX FRANCE.
- 1982 : S.I.I.T. fait différentes démarches auprès de ARPHOTEX FRANCE pour obtenir communication du contrat de licence et inscription de son propre contrat auprès de l'INPI sans succès.
- 23 Juin 1983 : S.I.I.T. assigne ARPHOTEX FRANCE en annulation ou résolution du contrat de 1980
- : ARPHOTEX forme une demande reconventionnelle pour procédure abusive.
- 21 Juin 1985 : TGI PARIS : . annule le contrat
. ordonne la restitution des sommes payées par S.I.I.T. à ARPHOTEX FRANCE.
- 7 Août 1985 : ARPHOTEX fait appel
- 8 Avril 1987 : Acte établi entre FPL et ARPHOTEX FRANCE "confirmant en tant que de besoin la concession totale et exclusive de l'exploitation pour la France du brevet français n.75-38505".
- 27 Mai 1987 : La Cour d'appel de PARIS confirme

II - LE DROIT

PROBLEMES ACCESSOIRES

La Cour se préoccupe d'un certain nombre de documents et, à leur propos, énonce diverses observations :

- Contrat FPL-ARPHOTEX US d'octobre 1976 :

"Il est à noter que le contrat d'octobre 1976 entre FPL et ARPHOTEX US qui a été mis au débat est rédigé en langue anglais et qu'il n'en a pas été donné de traduction".

Le document et cette opération seront, toutefois, pris en considération par la Cour.

- Contrat ARPHOTEX US-ARPHOTEX FRANCE du 15 octobre 1977 :

"...ce contrat ne vise pas expressément que des brevets ont été demandés en Europe et notamment en France et c'est donc sans dénaturation que le tribunal qui s'est rapporté aux termes de l'acte a dit exactement que par cette convention ARPHOTEX ETATS-UNIS a concédé à ARPHOTEX FRANCE une sous-licence pour un certain nombre de pays dont la France, du brevet américain 3 966 387. Considérant que SIIT relève avec pertinence que la mention de la possibilité d'utilisation en France d'un tel brevet ne peut établir que ARPHOTEX serait devenue licenciée du brevet français n.75-38505".

L'observation que le contrat ne porte pas expressément sur le brevet français paraît fondée. En revanche, l'idée d'un contrat de licence du brevet américain pour la France laisse songeur. Si l'on veut bien, en effet, rappeler le principe fondamental dit de territorialité des droits de propriété industrielle, le brevet américain développe ses effets de réservation exclusivement sur le territoire des Etats-Unis et n'a strictement aucun effet sur le territoire français. Si un quelconque contrat de licence de brevet couvre, la possibilité d'utilisation en France, d'un brevet, ce ne peut être que du brevet français.

- Acte confirmatif FPL-ARPHOTEX FRANCE du 20 Mai 1979 :

"Les autres documents produits ne sont pas davantage probants et sont en tout cas inopérants, SIIT observant que la lettre mandatée qui serait, selon ARPHOTEX, du 20

Mai 1979 émane de Monsieur THOMAS KHOLAND représentant de LFP qui n'est pas partie au contrat entre les deux sociétés ARPHOTEX et, n'étant signé d'aucune d'elles ne peut valoir concession de licence".

S'il est exact qu'un document établi entre une société A et une société C ne peut valoir contrat entre B et C on peut, toutefois, considérer que ce document constate bien un contrat A-C et, contrairement à ce que retient la Cour, "peut valoir concession de licence".

- Acte du 8 Avril 1987 entre FPL et ARPHOTEX FRANCE :

"Cet acte qui ne fait même référence à la convention qu'il est censé confirmer et vise une SARL alors que ARPHOTEX est une société anonyme ne saurait avoir aucune influence sur le présent litige".

. Le fait que l'une des parties soit désignée comme SARL et point S.A. ne devrait pas affecter de quelque façon la valeur de l'acte au fond.

. Le défaut de référence à la convention que le document aurait pour objet de confirmer ne paraît pas davantage essentiel.

PROBLEME PRINCIPAL

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation du contrat (S.I.I.T.)

prétend qu'un contrat de sous-licence ne peut être valablement conclu si le contrat de licence n'a pas été inscrit au Registre National des Brevets.

b) Le défendeur en annulation (ARPHOTEX FRANCE)

prétend que qu'un contrat de sous-licence peut être valablement conclu même si le contrat de licence n'a pas été inscrit au Registre National des Brevets.

2°) Enoncé du problème

Le défaut d'inscription du contrat de licence au R.N.B. permet-il l'annulation d'un contrat de sous-licence ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant surtout qu'il n'est pas fait mention d'une quelconque licence du brevet français au Registre National des Brevets et que si l'article 43 de la loi du 2 Janvier 1968 exige que les actes comportant transmission de licence soient constatés par écrit, l'article 46 de la même loi exige une telle transcription pour rendre opposable aux tiers de tels actes.

Considérant qu'ARPHOTEX veut ignorer que S.I.I.T. invoque sa qualité de tiers à l'égard de la convention du 15 Octobre 1977 par laquelle ARPHOTEX inc a concédé licence à ARPHOTEX S.A.; qu'il a déjà été dit que ce contrat ne visant pas expressément le brevet français en cause ne fait pas preuve des droits de licenciée de ce brevet qu'elle invoque... Qu'il est constant que S.I.I.T. n'a pas été partie à ce contrat et que cet acte non inscrit au Registre Nationale des Brevets ne lui est donc pas opposable.

Que, par des motifs que la Cour adopte expressément, le Tribunal a donc retenu que ARPHOTEX lui a cédé des droits dont elle ne justifiait pas être titulaire et que la sous-concession de licence était, en conséquence nulle".

2°) Commentaire de la solution

Cette décision de la Cour de PARIS ne nous paraît pas tenir compte de l'article 46 al.2 de la loi modifiée des brevets d'invention :

"Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits".

Tout au plus, pourrait-on faire valoir que ce texte n'écarte pas l'exigence d'inscription et pourrait subordonner à l'inscription d'opposabilité rétroactive du contrat. Le contrat devrait être inscrit mais son opposabilité aux titulaires des droits rétroagirait au jour de la connaissance.

Nous ne sommes pas convaincus de cette interprétation et pensons, purement et simplement, que l'inopposabilité du contrat non inscrit ne

joue pas à l'égard du titulaire ultérieur de droit dès lors que l'on peut établir par d'autres moyens leur connaissance de l'opération non publiée.

L'interprétation étroite de l'article 46 al.2 doit être un avertissement supplémentaire pour les entreprises qui, en matière de licence, notamment, ne prêtent pas toujours la meilleure attention aux exigences d'inscription -et point de "transcription"- au R.N.B. des contrats d'exploitation de brevet d'invention.

PROBLEMES ACCESSOIRES

La Cour ordonne la restitution des sommes versées par S.I.I.T. au titre du contrat annulé sans distinguer, d'ailleurs, entre les sommes payées à titre de redevance; de licence et les sommes payées en rémunération de fournitures effectivement assurées à S.I.I.T. par ARPHOTEX FRANCE.

Sous réserve de cette non-dissociation, la décision de restitution est justifiée dans la mesure où l'annulation aurait *"pour origine la faute de ARPHOTEX qui a cédé partiellement des droits dont au moins à l'égard des tiers elle n'était pas titulaire et que, par ailleurs, à la demande de S.I.I.T d'établir les comptes qui séparent les redevances des fournitures et autres prestations, ARPHOTEX n'a jamais répondu et est donc mal venue à se plaindre d'une situation qui résulte de son fait"*.

Cette solution maintient la règle de jurisprudence prévoyant le maintien entre les mains du concédant des redevances payées au titre d'un contrat de licence annulé pour annulation du brevet, notamment, dès lors que le concédant était de bonne foi, c'est à dire n'avait point, par sa faute, participé à la mise en place de l'opération viciée.

2 AVOUÉS

N° Répertoire Général :

85 - 016150

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 29 avril 1987

S/appeal d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre - 2ème section en
date du 21 juin 1985

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MERCREDI 27 MAI 1987

(N° 1 . 6 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- La société anonyme ARPHOTE L.
dont le siège social est à Marly la Ville
(95) 2 rue Roger Salengro,

Appelante,

Représentée par Maître BOURDAIS-VIRINQU
avoué,

Assistée de Maître Valérie COHEN avocat

2°/- La société anonyme INDUSTRIELLE D'IM-
PRESSION TRANSPORT (S.I.I.T.) dont le siège
social est à Saint-Trivier s/ Moignans,

Intimée,

Représentée par Maître BAUFUME avoué,

Assistée de Maître BROUË Avocat à Lyon

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Président : Monsieur ROBIQUET

Conseillers ; Mesdames ROSNEL et BETELLE

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

DEBATS :

à l'audience publique du 29 avril 1987 où
Madame ROSNEL Conseiller de la mise en état
a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y
étant pas opposés.

Elle en a rendu compte à la Cour dans
son délibéré

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par
Madame ROSNEL Conseiller - signé par Mr le Pré-
sident ROBIQUET et par Mr Pierre DUPONT Greffier

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 7 aout 1985 par la société anonyme ARPHOTEX d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (5ème chambre - 2ème section) du 21 juin 1985 dans le litige l'opposant à la société anonyme dite société INDUSTRIELLE D'IMPRESION TRANSFERT S.I.I.T. (ci-après SIIT), ensemble sur la demande additionnelle de celle-ci et sur la demande reconventionnelle de l'appelante.

Faits et procédure :

A.- Par contrat du 27 décembre 1980 la société ARPHOTEX ayant son siège à MARLY-la-VILLE a concédé à SIIT aux conditions exactement rappelées par le jugement déféré la sous-licence d'un brevet français d'invention enregistré sous le n° 75.38505 publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle n°29 du 16 juillet 1976, délivré le 7 mai 1979, brevet ayant pour objet un procédé d'impression permettant la reproduction sur matières textiles par transfert ou report d'images et motifs polychromes.

Ce brevet français avait été déposé par une société américaine FP LICENSING CO., INC avec revendication de priorité d'une demande de brevet déposée aux Etats-Unis d'Amérique le 18 décembre 1974, aux noms des inventeurs Bruce HOWES et Thomas K.HOLLAND.

Ayant vainement demandé d'abord par lettres à ARPHOTEX la justification de sa qualité de licenciée et de l'accomplissement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle des formalités assurant l'inscription de cette licence, SIIT lui faisait le 26 novembre 1982 délivrer une sommation demeurée sans réponse de lui communiquer le contrat de licence qu'elle prétend avoir de ce brevet et le document justifiant le droit pour elle de concéder une sous-licence comme elle l'a fait dans le contrat du 27 décembre 1980, enfin elle l'assignait le 23 juin 1983 devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité ou en tous cas résolution de ce contrat, restitution des sommes reçues à titre de redevances et paiement de dommages-intérêts.

La défenderesse répliquait par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive.

B.- Par jugement du 21 juin 1985, le tribunal a prononcé la nullité du contrat intervenu le 27 décembre 1980 entre ARPHOTEX et SIIT, a condamné ARPHOTEX à restituer à SIIT la somme de 104.215 frs réclamée et à lui payer une indemnité de 2.000 frs et, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, une somme de 2.000 frs, a débouté les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires et condamné ARPHOTEX aux dépens.

C.- ARPHOTEX, qui a formé appel le 7 aout 1985, soutient qu'elle a toujours pu justifier de l'autorisation de sous-concéder la licence d'exploitation pour le brevet français et que SIIT ne rapporte d'ailleurs pas la preuve du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait d'un défaut d'autorisation, en conséquence, elle conclut le 3 mars 1987 à la réformation du jugement, au débouté de SIIT mal fondée en toutes ses demandes et à la condamnation de SIIT à lui payer une somme de 6.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

D.- SIIT qui, le 26 avril 1986, avait conclu banalement au rejet de l'appel et formé une demande de 10.000 frs au titre de -- l'article 700 du nouveau code de procédure civile, développe au fond son argumentation et, dans le dernier état de ses écritures, prie la Cour : de lui donner acte de ce que son siège social a été transféré à Saint-Trivier-sur-Moignans dans l'Ain, de rejeter l'appel, les fins et les conclusions de ARPHOTEX, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de porter à 10.000 frs le montant de l'indemnité mise à la charge de ARPHOTEX sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

E.- Dans ses écritures en réplique, l'appelante conclut au rejet des demandes de SIIT et porte à 10.000 frs le montant de sa propre demande au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

DISCUSSION :

I.- Sur la validité du contrat entre ARPHOTEX et SIIT :

A.- Considérant qu'ARPHOTEX expose que trois ans après la régularisation du contrat de sous-licence intervenu entre elle et SIIT, cette société a introduit à son encontre une action en nullité de ce contrat en invoquant le fait qu'en réalité ARPHOTEX " n'avait jamais eu l'autorisation de concéder une sous-licence du brevet français qui appartiendrait à la société FP LICENSING "; que le tribunal par une interprétation erronée des documents produits aux débats, a retenu que les autorisations données à ARPHOTEX portaient sur l'exploitation du brevet américain en Europe et qu'il n'était pas justifié d'une concession de licence accordée sur le brevet français avec faculté de sous-licence,

Qu'elle soutient que : 1^o- par une convention d'octobre 1976 FP LICENSING a bien concédé à la société américaine ARPHOTEX INC le droit exclusif d'utilisation du procédé pour un certain nombre de pays européens dont la France, ce en lui accordant le droit de sous-licencier,

2^o- aux termes d'un contrat du 15 octobre 1977 ARPHOTEX INC a elle-même concédé à la société française ARPHOTEX S.A. le droit exclusif d'utilisation du procédé en lui octroyant le droit de concéder une sous-licence sans limitation,

3^o- par courrier du 20 mai 1979, FP LICENSING a confirmé à ARPHOTEX S.A. que le procédé breveté avait fait l'objet d'un brevet délivré en France le 5 mai 1979 et que tous les droits concédés par la convention du 15 octobre 1977 s'appliquaient également au brevet français, observant que la validité de cette lettre n'avait jamais été remise en question par SIIT quoique le tribunal l'ait estimée sans valeur,

Que l'appelante estime qu'il y a eu dénaturation tant de la lettre que de l'esprit de ces conventions insistant sur le fait que tout au long de ces textes il est question de " l'INVENTION ET DES BREVETS " et non pas du brevet, ces actes portant " non seulement sur les droits découlant du brevet américain mais également sur tous les brevets qui pourraient être accordés aux Etats-Unis ou dans un quelconque pays étranger ", et par ailleurs, la convention d'octobre 1976 rappelant qu'elle fait suite à une précédente concession intervenue entre les mêmes parties le 12 décembre 1974,

Qu'ARPHOTEX fait encore grief au tribunal de n'avoir pas recherché si SIIT avait ou non effectivement subi un préjudice résultant du défaut d'autorisation allégué ce dont cette société n'a donné aucune justification,

Qu'elle relève encore que l'initiative de l'action en contrefaçon étant réservée au titulaire du brevet, ce n'est qu'en cas de carence de sa part ou d'accords contractuels que d'autres personnes bénéficiaires d'un droit d'exploitation peuvent à titre supplé-
tif l'exercer et qu'ainsi aucun argument en faveur des prétentions de SIIT ne pouvait être tiré du fait que ARPHOTEX n'apparaissait pas dans les procédures en contrefaçon engagées en France par FP LICENSING; qu'elle observe que SIIT avait demandé en juillet 1981 à ARPHOTEX SA de lui confirmer qu'il serait renoncé à son égard à toute action en contrefaçon pour des faits antérieurs à la concession de sous-licence et le cas échéant qu'elle serait garantie par ARPHOTEX, ce qui fut fait par lettre du 6 juillet 1981, engagements démontrant la réalité de la convention passée entre ARPHOTEX et SIIT,

Que l'appelante fait aussi grief à SIIT de se prétendre un tiers vis-à-vis " d'ARPHOTEX " et d'exiger la justification de l'inscription de sa licence en France, ajoutant que SIIT se garde bien de tenter de démontrer avoir subi un préjudice quelconque du fait de la non inscription au Registre des Brevets par ARPHOTEX (FRANCE) des droits qu'elle détenait de FP LICENSING et ARPHOTEX INC, la sous-concession à elle consentie étant partielle, non exclusive et non cessible de sorte qu'elle ne pouvait envisager par exemple de la céder ou sous-concéder,

B.- Mais considérant que l'argumentation en partie développée par ARPHOTEX en première instance ne peut être admise,

Considérant qu'il convient tout d'abord d'observer que la situation de fait telle que la rappelle l'appelante n'a jamais été contestée relativement à l'existence même de la convention passée le 27 décembre 1980 entre elle et SIIT laquelle en demande précisément l'annulation au motif que sa cocontractante n'a pu valablement lui concéder sur le brevet français n° 75.38505 un droit d'exploitation dont elle ne justifie pas être titulaire au regard de la loi française seule applicable en l'espèce,

Considérant qu'en second lieu, s'il est exact que l'action en contrefaçon d'un brevet est réservée au breveté sauf convention particulière avec le licencié, il est habituel de voir intervenir le licencié pour y demander réparation de son préjudice propre, ce que dans les instances invoquées ARPHOTEX n'a pas fait et ne pouvait faire dès lors que le contrat de licence dont elle se prévaut n'a pas été inscrit au Registre National des Brevets,

Considérant enfin qu'il est à noter que le contrat d'octobre 1976 entre FP LICENSING et ARPHOTEX INC qui a été mis aux débats est rédigé en langue anglaise et qu'il n'en a pas été donné de traduction; qu'en ce qui concerne le contrat de licence du 15 octobre 1977 entre ARPHOTEX INC et ARPHOTEX S.A., il y est précisé que :

" A- Le concédant (c'est-à-dire la société américaine) est l'unique et exclusif propriétaire de droits de licence en Europe du brevet n° 3966396 attribué le 29 juin 1976 à la société F.P. LICENSING Co, décrivant un procédé déterminé d'impression sur textiles pour la reproduction de motifs multicolores sur des tissus synthétiques ";

Que s'il est également mentionné en " B- Des brevets supplémentaires ont été demandés et obtenus et le concept du brevet a été développé et commercialisé sous les nom et titre ARPHOTEX en Europe, dont les activités sont mentionnées ci-après collectivement comme le " procédé ", ce contrat ne vise pas expressément que des brevets ont été demandés en Europe et notamment en France et c'est donc sans dénaturation que le tribunal qui s'est rapporté aux termes de l'acte a dit exactement que par cette convention ARPHOTEX ETATS-UNIS a concédé à ARPHOTEX FRANCE une sous-licence pour un

certain nombre de pays dont la France, du brevet américain 3.966396,

4^o ch- 2 du
27 mai 1987

Considérant que SIIT relève avec pertinence que la mention de la possibilité d'utilisation en France d'un tel brevet ne peut établir que ARPHOTEX serait devenue licenciée du brevet français n° 75.38505 et que les autres documents produits ne sont pas davantage probants et sont en tous cas inopérants SIIT observant que la lettre non datée mais qui serait selon ARPHOTEX du 20 mai 1979 émane de monsieur Thomas K. HOLLAND représentant de LICENSING co qui n'est pas partie au contrat entre les deux sociétés ARPHOTEX et, n'étant signée d'aucune d'elles, ne peut valoir concession de licence; qu'ainsi aucun contrat écrit concédant licence à ARPHOTEX France n'a été produit, si ce n'est un acte du 8 avril 1987 entre K. HOLLAND agissant au nom et pour le compte de F.F. LICENSING et madame Danielle ACCI épouse HOLLAND agissant au nom et pour le compte en qualité de gérante de la société ARPHOTEX société à responsabilité limitée de droit français (sic) confirmant en tant que de besoin la concession totale et exclusive de l'exploitation pour la France du brevet français n° 75.38505; que cet acte qui ne fait même référence à la convention qu'il est censé confirmer et vise une S.A.R.L. alors que ARPHOTEX est une société anonyme, ne saurait avoir aucune influence sur le présent litige,

Considérant surtout qu'il n'est pas fait mention d'une quelconque licence du brevet français au Registre National des Brevets et que si l'article 43 de la loi du 2 janvier 1968 exige que les actes comportant transmission de licence soient constatés par écrit, l'article 46 de la même loi exige une telle transcription pour rendre opposable aux tiers de tels actes,

Considérant qu'ARPHOTEX veut ignorer que SIIT invoque sa qualité de tiers à l'égard de la convention du 15 octobre 1977 par laquelle ARPHOTEX INC a concédé licence à ARPHOTEX S.A.; qu'il a déjà été dit que ce contrat ne visant pas expressément le brevet français en cause ne fait pas preuve des droits de licenciée de ce brevet qu'elle invoque; qu'il est constant que SIIT n'a pas été partie à ce contrat et que cet acte non inscrit au Registre National des Brevets ne lui est donc pas opposable,

Que par des motifs que la Cour adopte expressément le tribunal a donc retenu que ARPHOTEX lui a cédé des droits dont elle ne justifiait pas être titulaire et que la sous-concession de licence était en conséquence nulle; que le jugement mérite confirmation de ce chef,

II.- Sur la réparation du préjudice de SIIT :

Considérant que l'appelante demande également infirmation du jugement en ce qu'il l'a condamnée à restituer à SIIT une somme de 104.215 frs, soulignant que cette somme comprend non seulement des redevances mais également, en majeure partie, des fournitures de papier transfert et des prestations effectuées par ARPHOTEX à SIIT si bien que la confirmation du jugement aboutirait à faire bénéficier SIIT non seulement d'une exploitation gratuite pendant deux années du procédé breveté mais encore de fournitures et prestations gratuites,

Mais considérant que le bénéfice de " l'exploitation gratuite " du brevet allégué a pour origine la faute de ARPHOTEX qui a cédé partiellement des droits dont au moins à l'égard des tiers elle n'était pas titulaire; que par ailleurs à la demande de SIIT d'établir des comptes qui séparent les redevances des fournitures et autres prestations, ARPHOTEX n'a jamais répondu et est donc mal venue à se plaindre d'une situation qui résulte de son fait,

Qu'enfin, il est constant que faute de justification

5^{ème} page

des droits de licence d'ARPHOTEX et de l'inscription de ceux-ci à l'Institut National de la Propriété Industrielle, SIIT n'a jamais pu procéder elle-même à une inscription de la sous-licence à elle consentie et qui, de ce fait, n'était pas opposable aux tiers, étant observé qu'il importe peu que ses droits n'aient pas été cessibles dès lors qu'ils étaient entachés d'une précarité qui n'a pu ou apporter une gêne à son exploitation et lui causer un trouble commercial incontestable l'amenant à introduire une action en justice,

Que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite la confirmation du jugement qui a condamné ARPHOTEX à lui payer la somme de 104.215 frs ainsi qu'une indemnité de 2.000 frs,

III.- Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Considérant qu'ARPHOTEX succombant dans toutes ses prétentions il apparaît équitable de lui laisser l'entière charge des frais non taxables de procédure qu'elle a engagés,

Considérant qu'il serait en revanche inéquitable de laisser supporter par SIIT l'intégralité de ceux par elle exposés pour la défense de ses droits; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement qui lui a alloué sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile une somme de 2.000 frs et d'y ajouter pour les frais nouvellement exposés devant la Cour une somme justifiée de 3.000 frs,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Déboute la société ARPHOTEX S.A. tant de son appel que de sa demande reconventionnelle,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre -2ème section) du 21 juin 1985,

Y ajoutant :

Condamne la société ARPHOTEX à payer à la société INDUSTRIELLE D'IMPRESSION TRANSFERT sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, une somme supplémentaire de 3.000 frs,

La condamne aux dépens d'appel,

Dit que Maître BAUFUME, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

